

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LEONARD CHARPENTES

47 rue des Bouleux
41210 Saint-Viâtre

Références : VAT20230180

Code AIOT : 0010005694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement LEONARD CHARPENTES implanté 47 rue des Bouleux 41210 Saint-Viâtre. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LEONARD CHARPENTES

- 47 rue des Bouleux 41210 Saint-Viâtre
- Code AIOT : 0010005694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEONARD CHARPENTES est une entreprise familiale créée au début du 19^e siècle. L'établissement est spécialisé dans la fabrication :

-de charpentes traditionnelles pour tous types de bâtiments à partir de résineux (épicéas et sapins provenant du Jura ou des pays nordiques),

-d'ossature pour les murs de maisons particulières à partir de résineux (épicéas et sapins provenant du Jura et des pays nordiques),

- de maisons à colombages à partir de chênes.

Le site emploie onze salariés, deux apprentis. Messieurs LEONARD sont les cogérants de la société.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'inspection du 29 mars 2017,
- la protection des ressources en eau et des milieux,
- la prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
17	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article Article 7.6.6.1, Bassin de confinement	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
18	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.3, Installations électriques – Mise à la terre	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage du bois sous hangar	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.1.4.1 Dépôts sous hangar	/	Sans objet
10	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article Article 9.2,1,1, Effets sur l'environnement :	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Bruit Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores	/	Sans objet
15	Bruit émergence et niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 6.2.2 et 6.2.3	NC1 visite du 29 mars 2017	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistances des installations	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 1.2.1. et ARTICLE 1.2.3	/	Sans objet
3	Stockage de bois en plein air	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.1.4.2 Dépôts installés en plein air	/	Sans objet
4	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.2.1. Traitement par immersion	/	Sans objet
5	Traitement du bois - égouttage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.2.2. Égouttage	/	Sans objet
6	Produits	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.2.1. Inventaires des substances ou préparations dangereuses	/	Sans objet
7	Substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article ARTICLE 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Produits chimiques - Rétention	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article ARTICLE 7.5.3. Rétention	/	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article ARTICLE 4.11. Origine des approvisionnements en eau	/	Sans objet
11	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets	/	Sans objet
12	Traçabilité des déchets - Bordereaux	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R-541-45-I	/	Sans objet
16	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article ARTICLE 7.6.3. Ressources en eau	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistances des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 1.2.1. et ARTICLE 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau des rubriques de l'Arrêté Préfectoral indique : rubrique 2415 Traitement du bois, volume autorisé 14 000 litres rubrique 2410 Atelier de travail du bois, puissance autorisée 222.5 kW.... L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le travail du bois. L'unité de production est composée d'une installation de surface totale de 16100 m ² dont : 800 m ² de bâtis (2 ateliers), 1500 m ² pour le hangar de stockage de bois, d'un parking visiteurs, d'une zone spécifique réservée au stockage du bois à l'air libre, de voies de circulation, des espaces verts.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les activités de travail du bois sous la rubrique 2410 sont évoquées avec l'exploitant. Depuis 2018, l'exploitant a acquis une nouvelle machine dont la puissance est de 16 kW. Le site reste ainsi classé sous le régime de la Déclaration. Les activités de traitement du bois sous la rubrique 2415 sont évoquées avec l'exploitant. Le site est pourvu d'un bac de trempage d'un volume de 14 000 litres, le volume de bain étant de l'ordre de 12 à 13 m ³ . Le produit étant à une concentration de 5 % dans le bain. Aucune vidange du bain n'est réalisée. L'exploitant déclare traiter environ 400 m ³ de bois par an soit 2 à 4 m ³ /jour. Cette installation n'est ainsi pas concernée par la directive IED et la rubrique 3700. Suite aux modifications intervenues le 2 mars 2023 dans la nomenclature des installations classées, le classement des activités du site s'établit ainsi : - 2415.1° : installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Volume du bain de traitement : 14 000 litres) : régime de l'enregistrement. L'inspection rappelle que l'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415, non applicable au jour de l'inspection sera applicable en partie aux installations existantes 6 mois après sa date d'entrée en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage du bois sous hangar

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.1.4.1 Dépôts sous hangar
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dépôts doivent être situés à au moins 8 m de toute construction occupées par des tiers. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. Le bois sera stocké en tas qui seront isolés les uns des autres par une distance de 4 m pour limiter les risques de propagation d'un incendie d'un tas à l'autre. La hauteur des piles de bois sera limitée à 3 m. Une zone de 10 m sera maintenue libre de tout stockage entre le hangar et les dépôts extérieurs. Cette distance sera matérialisée au sol.
Constats : Le stockage du bois n'est pas réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La zone de 10 mètres maintenue libre n'est pas respectée entre le hangar et le stockage extérieur.
Observations : Au jour de l'inspection, les issues du hangar sont libres de tout encombrement et présentent des passages entre chaque rack. Le stockage du bois n'est pas réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le stockage du bois est réalisé sur des racks de 4 niveaux à une hauteur d'environ 4 mètres. Selon l'exploitant ces racks ont été installés entre 2012 et 2022. L'inspection rappelle que la modification des installations doit donner lieu à un porter à connaissance. L'exploitant peut solliciter un aménagement des prescriptions selon l'article R181-45 du code de l'environnement en s'appuyant le cas échéant sur un argumentaire et une nouvelle étude de dangers. À l'extérieur du hangar, au jour de l'inspection il existe un stockage de bois à une distance inférieure de 10 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de bois en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.1.4.2 Dépôts installés en plein air
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 m. L'éloignement des piles doit être de 3 m minimum par rapport à la clôture de l'établissement. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de 4 m de largeur minimum pour assurer un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection, le stockage de bois est réalisé sur des hauteurs ne dépassant pas 3 mètres, à 3 mètres de la limite de propriété et les piles de bois sont séparées les unes des autres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.2.1. Traitement par immersion
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne sous abri, associée à une capacité de rétention. Tout autre mode de traitement est interdit. La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Un dispositif de sécurité sera installé qui permettra l'arrêt du mécanisme d'immersion du bois et l'arrêt de l'alimentation en eau (si nécessaire) du bac de traitement en cas de dépassement du niveau haut, déterminé de façon à laisser disponible un volume équivalent à 10% du volume de la cuve. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La cuve d'immersion aérienne est localisée à l'extérieur du bâtiment "atelier de menuiserie Robot" sous abri. Elle dispose d'une rétention et d'un couvercle. La cuve de traitement est équipée d'un système de détection en cas de dépassement du niveau haut ainsi que d'un système de détection de fuite. Pendant l'inspection, le système de détection de fuite, constitué d'un flotteur, est testé. Le test est concluant l'alarme est actionnée. L'exploitant est en mesure de décrire la procédure de traitement du bois. Le bois est immergé dans le bain pendant 4 minutes puis égoutté au-dessus du bain pendant 11 minutes au minimum. Le cycle de trempage et d'égouttage est réalisé automatiquement par la machine. L'exploitant nous indique qu'en l'absence de plusieurs lots à traiter l'égouttage est prolongé sur le bain. Pendant l'inspection, un lot de bain est traité, le cycle décrit par l'exploitant a pu être vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement du bois - égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 8.1.2.2. Egouttage
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois sera réalisé sous abri et au-dessus de la cuve de traitement. Une procédure déterminera les conditions dans lesquelles cette opération sera réalisée. Le bois traité sera stocké à l'intérieur du nouvel atelier sur une aire étanche permettant la récupération des égouttures. Le transport du bois traité vers cette zone de stockage doit s'effectuer de manière à supprimer tout risque de pollution par l'installation de cette aire au plus proche de l'appareil de traitement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Comme décrit précédemment l'égouttage du bois est réalisé au-dessus de la cuve de traitement sur une durée minimum de 11 minutes. Le cycle de traitement et d'égouttage est programmé sur la cuve d'immersion. Le bois traité est ensuite stocké sous l'auvent à proximité immédiate de la cuve de traitement sur un sol goudronné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.2.1. Inventaires des substances ou préparations dangereuses
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par échantillonnage l'inspection demande la FDS du produit de traitement du bois: Version 11.3 (06/12/2022) SARPECO 9-PLUS, Produit de protection du bois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article ARTICLE 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Au jour de l'inspection, les fûts vides ayant contenu sur le produit SARPECO 9-Plus sont correctement étiquetés.</p> <p>La cuve de traitement comporte une étiquette correspond au produit SARPECO 9-Plus dilué à 5%.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits chimiques - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article ARTICLE 7.5.3. Rétention
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, <p>dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>[...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : L'exploitant nous indique ne pas stocker de produit neuf. Le produit de traitement est commandé, environ un fût par an, puis mis en œuvre dans la cuve de traitement dès réception.</p> <p>Au jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockage de produit de traitement du bois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public Consommation maximale annuelle: 40 m ³
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant justifie la consommation d'eau du site à l'appui des factures d'eau de son fournisseur. Cette consommation varie entre 21 m ³ et 68 m ³ entre 2019 et 2022, le dépassement de 2021 ne semble pas récurrent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article Article 9.2.1.1, Effets sur l'environnement :
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit : Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté sur le terrain d'emprise de la société LEONARD CHARPENTES, commune de SAINT VIATRE, à l'amont hydrogéologique des installations. [...] Paramètres Niveau piézométrique - PH conductivité oxygène dissous Ethanol Solvant naphta Pesticides Fréquence bi-annuelle Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats : La surveillance des eaux souterraines ne respecte pas la périodicité et les paramètres définis. Par ailleurs, l'utilisation d'un nouveau produit nécessite une adaptation des paramètres.

Observations :

Documents consultés:

Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses n°230302313, prélèvement du 24/01/23.

- Piézomètre amont, seule la mesure du propiconazole est au-dessus de la limite de quantification avec 0.020 µg/l, cette donnée est indiquée avec des réserves.
- Piézomètre nord et sud, l'ensemble des paramètres mesurés sont en dessous des limites de quantification.

L'exploitant indique réaliser ces mesures 1 fois par an. Celles-ci devraient être réalisées 2 fois par an.

Concernant les paramètres mesurés:

Ethanol/Perméthrine/Propiconazole/Tétraconazole

L'exploitant nous a confirmé que seuls ces paramètres étaient mesurés depuis les premières analyses. Or le produit utilisé à l'époque le XILIX GOLD300 contient les substances suivantes:

Ethanol/Solvant Naphta/Tébuconazole/Perméthrine/Propiconazole

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des différences constatées entre les paramètres mesurés et prescrits.

Par ailleurs, le produit actuellement utilisé est le SARPECO 9-PLUS (utilisé depuis 2015) contenant notamment:

1-Metoxy-2-Propanol/ Perméthrine/Propiconazole/Tébuconazole/IPBC

L'exploitant devra par un porter à connaissance:

- informer les services de la préfecture de l'utilisation de ce nouveau produit,
- proposer une surveillance selon des paramètres adaptés et réaliser un bilan de la surveillance précédemment réalisée,
- le cas échéant, l'exploitant pourra également demander un allègement de la périodicité des prélèvements à l'appui de la surveillance réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. [...] <p>Chutes et sciures de bois : Quantité maximale de déchets stockés sur le site 400 m³ Fûts vides(ayant contenu du produit de traitement): Quantité maximale de déchets stockés sur le site 10 fûts.</p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]</p> </p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : L'exploitant nous indique que son silo de bois, d'une capacité de 100m³, ne dépasse jamais 30m³ et qu'il produit environ 50m³ de copeaux par an.</p> <p>Les copeaux de bois (issu de bois non traité) sont valorisés auprès d'un éleveur de chevaux en tant que litière. Les enlèvements sont réguliers à raison d'un enlèvement par semaine d'1 à 2 m³ de copeaux.</p> <p>La consommation de produits de traitement ne génère en moyenne qu'un seul fût par an.</p> <p>Au jour de l'inspection, 5 fûts vides sont stockés dans l'atelier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R-541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant présente à l'inspection le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux daté du 3/05/2017. Il concerne l'enlèvement des fûts de produits de traitement sous le code 15.01.10. Ce bordereau n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il sera soumis à la prescription ci-dessus au prochain enlèvement de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets.
Observations : L'exploitation de l'installation classée génère la production: <ul style="list-style-type: none"> - de fûts vides ayant contenu le produit de traitement du bois; - de déchets plastiques cartons prétriés; - de déchets non dangereux en mélange. L'exploitant présente le dernier bon d'enlèvement des déchets non dangereux daté du 03/11/2022 ainsi que le BSD précédemment cité. L'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bruit Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.
Constats : La périodicité des mesures de bruit n'est pas respectée.
Observations : <u>Document consulté :</u> Rapport de mesures acoustiques dans l'environnement, Société QCS Services, daté du 26/09/2016. Ce rapport présente les résultats des mesures réalisées le mardi 20/09/2016 entre 11h et 16h30. La périodicité des mesures n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bruit émergence et niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 6.2.2 et 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 visite du 29 mars 2017
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Niveau sonore limite admissible : Point 1 (situé à l'Ouest du site au droit de l'habitation la plus proche) => 45 dB(A) (Jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés) Point 4 (situé à l'Est du site côté rue) => 52 dB(A) (Jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée. Le point 1 est défini sur le plan annexé au présent arrêté.
Constats : Les niveaux de bruit ne sont pas respectés en limite de propriété pour les points 1 et 4.
Observations : Document consulté : Rapport de mesures acoustiques dans l'environnement, Société QCS Services, daté du 26/09/2016. Ce rapport présente les résultats des mesures réalisées le mardi 20/09/2016 entre 11h et 16h30. Les émergences sont respectées. Les niveaux de bruit ne sont pas respectés en limite de propriété pour les points 1 et 4. Au jour de l'inspection, l'exploitant indique que depuis la dernière mesure au niveau du point 1, les portes de l'atelier restent désormais fermées et précise qu'au niveau du point 4, le moteur d'aspiration en cause dans le dépassement du bruit, ne fonctionne que très peu puisque dans l'atelier vieux bois, cet atelier ne représentant pas la principale activité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article ARTICLE 7.6.3. Ressources en eau
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.</p> <p>En période de froid le matériel est efficacement protégé contre le gel.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations :</p> <p>Documents consultés: Compte rendu de vérification des extincteurs, du 16/12/22 réalisé par la société MIP. 43 extincteurs sont présents sur le site</p> <p>Par échantillonnage l'inspection a vérifié la présence et la date de contrôle des extincteurs N°29/31/32/28.</p> <p>Selon l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation, la défense incendie du site est également assurée par les bornes incendie à proximité du site avec un volume de 120m3 (60m3/h).</p> <p>L'inspection rappelle qu'il serait utile que l'exploitant soit en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits en prenant l'attache de la collectivité en charge de ces poteaux incendie et de leur contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article Article 7.6.6.1, Bassin de confinement
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un fossé étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 350 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. [...] Le fossé est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité du fossé de collecte susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou un incendie. La pleine capacité du fossé n'est pas assurée.
Observations : Le fossé périphérique du site sert à la fois à recueillir les eaux pluviales et les éventuelles eaux extinction incendie. Le jour de l'inspection, suite aux pluies de la veille, le fossé est en partie rempli d'eau. L'étanchéité du fossé n'a pu être contrôlée ni justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 7.3.3, INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : Les installations électriques ne sont pas conformes, de nombreux écarts se retrouvent de manière récurrente et il n'existe pas de suivi formalisé des mesures prises pour corriger les écarts.</p>
<p>Observations : Documents consultés: Rapport de vérification périodique 28/10/21 et 17-18/11/22 de la société Dekra. Compte rendu de vérification périodique des installations électriques, Q18, réalisé par la société DEKRA le 17/11/22 selon le référentiel APSAD D18. Conclusion: l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</p> <p>Il est notamment mentionné: -Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités -Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel -Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion -Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : *Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement, *Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que des travaux ont été réalisés, changement de certains différentiels. Cependant de nombreux écarts se retrouvent de manière récurrente sur les rapports de vérification périodique 2021 et 2022. De plus, il n'existe pas de suivi formalisé des mesures prises pour corriger les écarts.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>